

# DECISION DCC 23-251 DU 30 NOVEMBRE 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 28 avril 2023 sous le numéro 0851/148/REC-23, par laquelle monsieur Mathias GNANKADJA, 03 BP 0486 Cotonou, forme un recours pour violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en 2015, il a été victime d'un abus de confiance de la part de monsieur Vincent HOUEDA ;

**Qu'il** a saisi le procureur de la République en 2018 ;

**Que** l'affaire a évolué jusqu'à la Cour d'appel de Cotonou où le dossier n°349/PG/19, malgré ses démarches, est bloqué depuis 2019 ;

**Qu'il** estime que la Cour d'appel le prive de justice et demande à la Cour constitutionnelle d'intervenir pour le règlement rapide de son procès en appel ;



**Que** dans son mémoire en date du 18 juillet 2023, il précise que la date du dernier renvoi de son dossier pour cause de COVID-19, était le 23 juillet 2021 ;

**Que** depuis cette date jusqu'en 2023, son dossier a été renvoyé cinq (05) fois, bien qu'il ait fait citer les prévenus ;

**Qu'il** met à la disposition de la Cour copies de ses correspondances de demande d'assistance des 10 mai et 28 juin 2022 au procureur général pour faire comparaître les prévenus à l'audience ;

**Qu'il** ajoute qu'à la dernière audience du 07 juillet 2023, son dossier a encore été renvoyé pour les prévenus absents, les récépissés des convocations et la citation qu'il a faits verser au dossier ayant disparus ;

**Que** par correspondance en date du 31 juillet 2023, dont il a fait copie à la Cour, il informe le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou de ses difficultés ;

**Considérant** que par lettre en date du 10 juillet 2023, le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou observe que par déclaration n°47/GT-PN/19 du 21 février 2019, monsieur Mathias GNANKADJA a relevé appel du jugement n°0161/3FD/2019 du 15 février 2019 par lequel le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo a relaxé monsieur Vincent HOUEDA et madame Joséphine HOUEDA au bénéfice du doute, et a retenu messieurs Mathias HOUEDA, Cyprien SOUHOUETE et Bernard HOUNNOU dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires, et les a condamnés à douze (12) mois d'emprisonnement assortis de sursis, à une amende de cent mille (100.000) francs CFA et à payer *in solidum* au requérant la somme de cinq cent trente-trois mille cinquante (533.050) francs CFA ;

**Qu'il** ajoute qu'évoqué pour la première fois en cause d'appel le 08 mai 2020, le dossier a été renvoyé trois (03) fois pour cause de COVID-19, et depuis quelques temps pour les prévenus absents ;

**Qu'il** poursuit qu'à l'audience du 07 juillet 2023, le dossier est à nouveau renvoyé au 29 décembre 2023, pour les prévenus absents ;



**Que** par mémoire en date du 18 août 2023, il précise que les prévenus Mathias HOUEDA, Vincent HOUEDA, Joséphine HOUEDA, Bernard HOUEDA et Cyprien SOUHOUETE, ont reçu les convocations datées du 20 juillet 2022, qui leur ont été adressées pour l'audience du 05 août 2022, et la cédule de citation du 23 décembre 2019 signifiée aux prévenus et à la partie civile par voie d'huissier de justice ;

**Qu'**il indique que, pour donner suite à la demande d'assistance de monsieur Mathias GNANKADJA auprès du parquet général, des convocations ont été adressées le 04 juillet 2023 aux prévenus en vue de leur comparution à l'audience du 07 juillet 2023 ;

**Qu'**il ajoute que le requérant a, lui-même, reconnu dans son mémoire que les prévenus n'ont pas comparu bien qu'ils aient reçu les convocations signifiées par voie d'huissier de justice et l'exploit de citation ;

**Qu'**il conclut que le défaut de comparution des prévenus ne peut donc être imputé au ministère public qui n'est, non plus, compétent pour renvoyer les dossiers au cours de l'audience pénale ;

**Vu** l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que le requérant fait grief à la Cour d'appel de Cotonou de ne pas avoir vidé son dossier depuis 2019 ce, malgré les demandes qu'il a faites au procureur général près ladite Cour d'appel d'avoir à user des prérogatives de puissance publique, pour obliger les prévenus à comparaître ;

**Que** l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « **1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.** Ce droit comprend : (...)

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*



**Que** le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Que** c'est un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

**Que** pour caractériser l'excessivité du délai, la Cour doit se référer à un faisceau d'indices tels que l'état de complexité du dossier, l'existence ou non d'un cas de force majeure, le comportement des parties, celui des autorités compétentes, mais aussi à la nature de l'action ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le jugement n°0161/3FD/2019 a été frappé d'appel le 21 février 2019 ;

**Que** le dossier a été évoqué en cause d'appel pour la première fois le 08 mai 2020 et renvoyé trois (03) fois pour cause de COVID-19 et pour les prévenus absents ;

**Que** la COVID-19 est un cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible et d'origine externe en ce qu'il est absolument étranger à la personne du débiteur d'une obligation ;

**Qu'**à la dernière audience du 07 juillet 2023, le dossier a été, à nouveau, renvoyé au 29 décembre 2023, pour citer les prévenus ;

**Que** devant la persistance des prévenus à ne pas comparaître, le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou a entrepris de les citer à l'audience du 29 décembre 2023 ;

**Qu'**il a donc fait diligence tout en respectant les étapes de la procédure ;

**Que** le procureur général près la Cour d'appel n'est pas responsable des renvois et apporte la preuve de l'accomplissement à temps des diligences prescrites par la Cour ;

**Qu'**il s'ensuit que le temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle le requérant a relevé appel, le 21 février 2019, et celle de saisine de la Cour, le 28 avril 2023, n'est pas à mettre sur le compte du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou ;

*AB*

*ds*

**Que** dès lors, il échet de dire que le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou n'a pas violé l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suscité ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

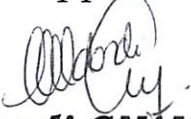
**Dit** que le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou n'a pas violé l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathias GNANKADJA, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**